



# Programme d'aide financière aux unités régionales de services en matière de loisir, de sport, de plein air et d'activité physique

**CADRE ET NORMES**

2024-2027

**Coordination et rédaction**

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air  
Secteur du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air

**Pour information**

Renseignements généraux  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-7095  
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-00238-8 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

24-104-34

# Table des matières

<b>CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME</b> .....	<b>1</b>
<b>Section 1 : Raison d’être</b> .....	<b>1</b>
<b>Section 2 : Cadre législatif et réglementaire</b> .....	<b>2</b>
Loi sur le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport.....	2
Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports.....	2
Loi sur l’administration publique.....	2
Loi sur le développement durable.....	2
Politique de l’activité physique, du sport et du loisir — Au Québec, on bouge!.....	3
Avis sur l’éthique en loisir et en sport.....	3
Le respect des priorités nationales en matière de développement social.....	4
L’équité entre les régions en fonction des particularités régionales et sous-régionales.....	4
Le respect des exigences d’une saine gestion.....	4
Le respect de la capacité financière de l’État et la considération d’autres sources de soutien financier auxquelles un organisme communautaire a accès.....	4
La transparence et le respect mutuel.....	5
<b>Section 3 : Compétences et expertises reconnues des URLS</b> .....	<b>5</b>
Réseautage et partage de l’expertise.....	5
Planification et harmonisation.....	5
Promotion et valorisation.....	5
<b>CHAPITRE II : OBJECTIFS POURSUIVIS ET ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE</b> .....	<b>6</b>
<b>Section 1 : Objectifs</b> .....	<b>6</b>
<b>Section 2 : Entrée en vigueur et échéance</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ</b> .....	<b>6</b>
<b>Section 1 : Organismes</b> .....	<b>6</b>
Sous-section 1 : Organismes admissibles.....	6
Sous-section 2 : Organismes non admissibles.....	7
Sous-section 3 : Conditions à respecter.....	7
<b>Section 2 : Dépenses</b> .....	<b>8</b>
Sous-section 1 : Dépenses admissibles.....	8
Sous-section 1 : Dépenses non admissibles.....	8
<b>Section 3 : Activités et services</b> .....	<b>9</b>
Sous-section 1 : Activités et services admissibles.....	9
Sous-section 2 : Activités et services non admissibles.....	10

<b>CHAPITRE IV : ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE .....</b>	<b>10</b>
<b>Section 1 : Calcul de l'aide financière .....</b>	<b>10</b>
Étape 1 : Répartition de l'enveloppe financière totale .....	10
Étape 2 : Répartition du soutien financier pour les activités et services non liés au projet Circonflexe .....	11
Étape 3 : Répartition du soutien financier pour les activités et services lié au projet Circonflexe .....	12
Étape 4 : Établissement du soutien financier total .....	13
<b>Section 2 : Cumul de l'aide financière gouvernementale .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE V : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE VI : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES .....</b>	<b>15</b>
<b>Section 1 : Conditions à respecter.....</b>	<b>15</b>
<b>Section 2 : Reddition de comptes .....</b>	<b>16</b>
Sous-section 1 : Reddition de comptes du PAFURS par le Ministère envers le Secrétariat du Conseil du trésor .....	17
Sous-section 2 : Révision du soutien financier .....	17
Sous-section 3 : Suspension ou résiliation du soutien financier .....	18
<b>Section 3 : Demande d'examen d'une décision .....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>18</b>
<b>Section 1 : Convention d'aide financière .....</b>	<b>18</b>
<b>Section 2 : Visibilité.....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe A — Principales définitions .....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe B — Documents à transmettre .....</b>	<b>21</b>

# CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

## Section 1 : Raison d'être

En vertu de sa mission, le ministère de l'Éducation du Québec (Ministère) a la responsabilité de promouvoir et de soutenir la pratique libre ou encadrée, dans un cadre sain et sécuritaire, d'activités physiques, de sports et de loisirs, l'engagement bénévole dans ces domaines et le développement de l'élite sportive.

Les responsabilités du Ministère à cet égard se conjuguent à celles d'un grand nombre d'organismes dont les activités varient, tant par leur nature que par leur importance. La pluralité des organismes n'est un avantage que si leurs responsabilités sont complémentaires et leurs interventions harmonisées. Le partenariat à l'échelle locale, régionale et nationale est l'une des premières conditions de réussite. Aussi l'adaptation aux réalités locales et régionales garantit-elle une réponse appropriée aux besoins des personnes et des communautés. Elle permet de tirer parti de leur dynamisme et de leur capacité à mobiliser les acteurs des différents milieux de vie.

La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!* (Politique) s'appuie essentiellement sur quatre enjeux stratégiques, soit l'accessibilité, la qualité de l'expérience, la promotion, le leadership et la concertation. En réponse à ces enjeux, le Ministère entend compter sur l'expertise locale, régionale et nationale dans la mise en œuvre de plusieurs mesures et actions.

À l'échelle régionale, les unités régionales de loisir et de sport (URLS), par leur nature même, constituent pour le Ministère, des ressources influentes qui agissent comme d'importants pourvoyeurs de services régionaux dans les domaines du loisir, du sport, du plein air et de l'activité physique, et ce, en fonction des besoins, des ressources et du paysage organisationnel de chacune des régions administratives du Québec. Enfin, elles jouent un rôle prépondérant en matière d'accessibilité à ces domaines, comme en témoignent les responsabilités dont elles sont porteuses dans la mise en place et le soutien d'un réseau collectif d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés, appelé le projet Circonflexe.

Le présent document énonce l'ensemble des balises utilisées par le Ministère dans l'attribution d'un soutien financier aux URLS pour qu'elles offrent différents services de loisir, de sport, de plein air et d'activité physique. De façon plus précise, il constitue le cadre administratif qui définit les objectifs et qui détermine :

- les fondements et les principes sur lesquels s'appuie le programme d'aide financière aux unités régionales de services (PAFURS);
- les expertises et les compétences reconnues;
- la nature des activités et des services soutenus;
- les critères d'admissibilité pour l'obtention d'un soutien financier;
- les règles de répartition du soutien financier et les modalités de versement;
- les mesures de reddition de comptes.

Les URLS jouent un rôle essentiel dans l'atteinte d'objectifs ministériels dans les domaines du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air. Par l'entremise du PAFURS, le Ministère reconnaît les URLS comme des leaders dans la mise en place d'actions et de services concertés favorisant l'accessibilité, la qualité de l'expérience, la promotion, le leadership et la concertation.

## **Section 2 : Cadre législatif et réglementaire**

Le PAFURS s'appuie sur les lois, les politiques et les documents suivants :

### **Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport**

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (ministre) exerce les fonctions prévues par la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15). En vertu de cette loi, le Ministère est responsable des domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que des domaines du loisir et du sport.

Ses activités visent notamment à :

- a) promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- b) contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de pratique sportive et récréative de la population québécoise et des personnes qui la composent.

### **Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports**

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Il surveille l'exécution de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports et ses règlements (...). (Chapitre S-3.1)

### **Loi sur l'administration publique**

La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens : elle instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de transparence. Elle reconnaît le rôle des parlementaires à l'égard de l'action gouvernementale et leur contribution à l'amélioration des services aux citoyens en favorisant l'imputabilité de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

### **Loi sur le développement durable**

Les mesures prévues par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable.

## **Politique de l'activité physique, du sport et du loisir — Au Québec, on bouge!**

« La mise en œuvre de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir prendra appui sur les ressources publiques et privées des différents milieux qui jalonnent la vie des citoyennes et des citoyens, mais aussi sur l'implication de milliers de bénévoles. La concertation des acteurs locaux, régionaux et nationaux ainsi que les partenariats entre les organisations sont, d'ores et déjà, des acquis inestimables. » (ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2017, p. 2)

« Sur le plan régional, les communautés et les organisations privées et associatives peuvent travailler ensemble afin de maintenir les services existants ou en concevoir de nouveaux. Toutes les régions ont mis sur pied des mécanismes de concertation et de coordination qui tiennent compte de leurs particularités et des besoins de leur population. » (ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2017, p. 14)

« La clé du succès des actions qui découleront de la Politique réside en grande partie dans la concertation de tous les partenaires et dans le leadership dont ils feront preuve. [...] toutes les personnes concernées gagneront à coordonner leurs activités et à agir en synergie dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour que la population de toutes les régions du Québec ait accès aux services, aux installations et aux espaces permettant la pratique libre ou encadrée de nombreuses activités. » (ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2017, p. 33)

« [...] les programmes du gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique. [...]

La Politique mise sur la reconnaissance et la consolidation d'acquis comme le bénévolat, sur l'engagement des personnes et des organisations qui encadrent les bénévoles ainsi que sur les équipements, les installations, les sites et les programmes existants. » (ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2017, p. 33 et 34)

### **Avis sur l'éthique en loisir et en sport**

« L'Avis sur l'éthique en loisir et en sport vise essentiellement à s'entendre sur les valeurs fondamentales à transmettre par la pratique du loisir et du sport, ainsi qu'à adopter un message commun. [...] L'adhésion à un tel avis signifie concrètement que chaque décision ou geste posé en matière de loisir et de sport est cohérent avec les valeurs exprimées dans ce document. Il s'agit donc d'un engagement :

- a) à mettre au premier plan les valeurs indissociables d'une contribution positive de la pratique d'activités de loisir et de sport;
- b) à promouvoir l'éthique auprès des acteurs du milieu et de la population québécoise. » (ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006, p. 15).

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant. » (ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006, p. 11)

Le PAFURS s'appuie également sur l'ensemble des principes et valeurs suivants<sup>1</sup> :

### **Le respect des priorités nationales en matière de développement social**

La responsabilité de respecter les priorités nationales en matière de développement social incombe aux ministères et aux organismes gouvernementaux. Il revient à l'État de concrétiser l'application de ce paramètre dans le soutien financier de ses partenaires et de l'associer aux orientations nationales en matière de développement du loisir et du sport.

### **L'équité entre les régions en fonction des particularités régionales et sous-régionales**

L'attribution des fonds publics doit répondre à des principes d'équité de manière à ce que soient éliminées le plus de disparités possible dans le traitement des demandes de soutien financier au sein de l'appareil gouvernemental. Cela signifie, entre autres, qu'on ne peut, sous prétexte de mieux répondre aux besoins d'une région, agir au détriment d'une autre région. Il faut savoir adapter la réponse gouvernementale aux caractéristiques particulières d'une région ou d'une sous-région. De manière concrète, d'une région à l'autre ou d'une sous-région à l'autre, les besoins financiers des URLS peuvent varier, même lorsque les organismes ont une taille, des activités et une population comparables.

### **Le respect des exigences d'une saine gestion**

L'État doit être en mesure de prouver que les fonds publics sont utilisés aux seules fins auxquelles ils ont été attribués. La saine gestion concerne autant les collectivités et les organismes visés que les instances gouvernementales qui offrent un soutien financier. Les retombées positives d'une saine gestion se situent tant sur le plan de la qualité des actions à long terme, de la participation citoyenne et de la réponse aux besoins exprimés par les communautés que sur celui de l'utilisation efficace des fonds publics.

### **Le respect de la capacité financière de l'État et la considération d'autres sources de soutien financier auxquelles un organisme communautaire a accès**

Le PAFURS est assujéti aux mêmes règles que les autres programmes gouvernementaux. Il est susceptible d'être révisé périodiquement selon la capacité financière et les priorités de l'État. Les organismes doivent donc travailler à diversifier leurs sources de financement. Le gouvernement n'assume pas l'ensemble des coûts rattachés à l'accomplissement des activités d'un organisme.

---

<sup>1</sup> Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, « Première partie. Les principes directeurs guidant les relations entre le gouvernement du Québec et les organismes communautaires », 2004.

## La transparence et le respect mutuel

La transparence dont il est question ici touche l'ensemble des aspects de la relation qu'entretient le gouvernement avec les URLS et va au-delà de celle qui doit avoir cours en matière de reddition de comptes. Elle exige une volonté réelle d'établir une communication claire et précise, l'adoption d'un comportement qui reflète cette volonté et une accessibilité réciproque à toute l'information requise. Cette approche implique aussi la transparence des règles fondamentales qui influencent la prise de décision du gouvernement.

Le respect mutuel sous-tend la reconnaissance des compétences et des responsabilités propres, l'ouverture d'esprit dans les échanges et la loyauté dans les rapports.

## Section 3 : Compétences et expertises reconnues des URLS

### Réseautage et partage de l'expertise

- La mobilisation et la concertation des forces locales et régionales autour d'enjeux régionaux.
- Le soutien des acteurs locaux et régionaux sur les plans administratif, technique et professionnel.
- La facilitation des relations bidirectionnelles avec les organismes nationaux de loisir et les fédérations sportives reconnues par le Ministère ainsi que les acteurs locaux, régionaux et nationaux.
- L'acquisition et la diffusion de connaissances stratégiques en fonction du profil régional.
- La création de lieux d'échanges afin que les organismes locaux et régionaux partagent leurs connaissances, leurs préoccupations et leurs enjeux.
- L'élaboration et le déploiement d'outils de communication et de gestion pour les organismes et les communautés locales et régionales.

### Planification et harmonisation

- La consolidation d'une offre intégrée de services.
- La création et le maintien de différents partenariats avec les intervenants du milieu.
- La planification de l'occupation dynamique du territoire, principalement dans les milieux ruraux, en collaboration avec le milieu associatif, les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC) et les institutions publiques.

### Promotion et valorisation

- La réalisation d'activités de promotion et de valorisation de la pratique régulière d'activités physiques, de loisirs, de sports et d'activités de plein air ainsi que de leurs valeurs respectives auprès de la population, des médias et des élus.
- La promotion, le soutien et la reconnaissance du bénévolat.
- La contribution au recrutement, à la rétention, à la valorisation et à la reconnaissance des acteurs et des intervenants.

# CHAPITRE II : OBJECTIFS POURSUIVIS ET ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE

## Section 1 : Objectifs

1. Le PAFURS vise à favoriser l'augmentation de l'accessibilité et de la pratique régulière d'activités physiques, de sports, de loisirs et de plein air au Québec et à s'assurer qu'elle se déroule dans un cadre sain et sécuritaire. Pour ce faire, le programme soutient la réalisation d'activités et de services des URLS pour la mise en œuvre d'actions concertées dans ces domaines, pour les régions administratives qu'elles servent.

## Section 2 : Entrée en vigueur et échéance

2. Le PAFURS entre en vigueur à sa date d'autorisation par le Conseil du trésor et vient à échéance le 31 mars 2027.

# CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ

## Section 1 : Organismes

### Sous-section 1 : Organismes admissibles

3. Pour être admissible, l'organisme doit respecter tous les critères suivants :
  - 3.1. Agir en tant qu'URLS dans sa région<sup>2</sup>;
  - 3.2. Être un organisme à but non lucratif (OBNL) constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
  - 3.3. Entretenir une vie associative et démocratique;
  - 3.4. Poursuivre une mission d'intérêt général dans le domaine du loisir, du sport, du plein air et de l'activité physique (intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres);
  - 3.5. Rayonner au-delà du cadre local en assurant le déploiement des services aux acteurs, aux intervenants et à la population de sa région;
  - 3.6. Avoir signé l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport;
  - 3.7. Avoir une immatriculation en vigueur au Registraire des entreprises du Québec (REQ);
  - 3.8. Posséder une charte et des règlements généraux;

---

<sup>2</sup> Voir la définition à l'annexe A.

- 3.9. Posséder une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité pour les administrateurs, documents valides comme ceux que détiendrait un exploitant prudent exerçant des activités de nature similaire;
- 3.10. Être conforme au Code de gouvernance des organismes OBNL québécois de sport et de loisir;
- 3.11. Avoir respecté, le cas échéant, les ententes administratives antérieures conclues avec le gouvernement du Québec;
- 3.12. Transmettre au Ministère le formulaire de demande d'aide financière du PAFURS dûment rempli et accompagné des documents figurant à l'annexe B au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## **Sous-section 2 : Organismes non admissibles**

4. Un organisme n'est pas admissible s'il se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - 4.1. Il ne s'est pas conformé aux lois et aux règlements applicables édictés par le gouvernement du Québec;
  - 4.2. Après en avoir été dûment avisé par écrit, il n'a pas respecté ses obligations envers le Ministère en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière;
  - 4.3. Il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
  - 4.4. Il ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

## **Sous-section 3 : Conditions à respecter**

5. Pour bénéficier du PAFURS, un organisme admissible doit :
  - 5.1. Transmettre la convention d'aide financière dûment signée.
  - 5.2. Utiliser l'aide financière pour les fins auxquelles elle a été accordée.
  - 5.3. Transmettre tous les documents dans les délais prescrits figurant à l'annexe B.

## Section 2 : Dépenses

### Sous-section 1 : Dépenses admissibles

6. Les dépenses admissibles sont celles liées à des biens et à des services nécessaires à la réalisation des activités et services de l'URLS et comprennent :
  - a) les frais généraux (location immeuble ou espaces de travail, au matériel de bureau, aux équipements);
  - b) les coûts liés aux ressources humaines associées au fonctionnement du programme (salaire, avantages sociaux, formation et soutien professionnels);
  - c) les frais de déplacement ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
  - d) les frais de communication, de concertation, de représentation et d'encadrement de l'action bénévole;
- 6.1. Les dépenses admissibles dans le cadre du projet Circonflexe sont les suivantes :
  - a) ressources humaines (gestion, formation, promotion, animation);
  - b) équipements (achats, matériel entretien et réparation, entreposage);
  - c) points de service (unités mobiles, boîtes en libre-service, comptoirs de prêts).

### Sous-section 1 : Dépenses non admissibles

7. Les dépenses non admissibles sont liées à des biens et à des services jugés non nécessaires à la réalisation des activités de l'organisme en lien avec le PAFURS et comprennent :
  - a) le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
  - b) les dépenses déjà remboursées par un autre programme;
  - c) l'achat de véhicules de transport;
  - d) le salaire des ressources humaines non liées au PAFURS;
  - e) l'acquisition de terrains ou de propriétés et d'autres immobilisations;
  - f) les frais soutenant des activités à caractère religieux, militant ou partisan;
  - g) les dépenses de commandites;
  - h) toute autre dépense non liée au PAFURS.

## Section 3 : Activités et services

### Sous-section 1 : Activités et services admissibles

8. Dans le cadre du PAFURS, le Ministère offre une aide financière aux URLS pour qu'elles offrent des services dans les huit champs d'action suivants :
  - a) bénévolat;
  - b) plein air;
  - c) parcs, espaces récréatifs et équipements;
  - d) éthique, sécurité et intégrité;
  - e) sport;
  - f) activité physique;
  - g) loisir municipal, scolaire et associatif;
  - h) camps de jour et camps de vacances;
9. Les services<sup>3</sup> se définissent comme suit :
  - 9.1. Promouvoir et valoriser la pratique dans les huit champs d'action mentionnés ci-dessus;
  - 9.2. Assurer la coopération entre les acteurs de différents réseaux, animer, développer et consolider des partenariats régionaux et nationaux, en vue de contribuer à l'élaboration et au déploiement de l'offre de service;
  - 9.3. Réaliser des actions liées à la poursuite de la mise en œuvre, à la bonification, à la consolidation, à la promotion et à la coordination d'un réseau régional d'accès aux équipements récréatifs, sportifs et adaptés basées sur les besoins régionaux;
  - 9.4. Mettre en place des services variés d'accompagnement réservés aux organisations locales et régionales :
    - a) formation;
    - b) avis-conseil;
    - c) développement ou appropriation d'outils;
    - d) liaison et réseautage;
    - e) mentorat;
    - f) veille spécialisée;

---

<sup>3</sup> Les services détaillés par les plans d'action des URLS devront être en accord avec les orientations gouvernementales, approuvés par le Ministère, et devront être déposés au plus tard le 31 mars 2025. *Les URLS devront présenter, conjointement, un plan d'action par groupe de travail.*

9.5. Coordonner régionalement les projets et programmes suivants :

- a) Jeux du Québec;
- b) Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales (PAFILR);
- c) Journée nationale du sport et de l'activité physique (JNSAP);
- d) Prix du bénévolat en loisir et sport Dollard-Morin;
- e) Projet Circonflexe<sup>4</sup>;

9.6. Développer et mettre en œuvre des plans d'action dans les huit champs mentionnés.

## **Sous-section 2 : Activités et services non admissibles**

10. Les activités et services non admissibles sont ceux non visés par les articles 8 et 9 du PAFURS, notamment celles en dehors du Secteur du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air.

# **CHAPITRE IV : ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

## **Section 1 : Calcul de l'aide financière**

11. Le montant d'aide financière des URLS :

- 11.1. est alloué annuellement pour la période 2024-2027;
- 11.2. ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles;
- 11.3. est déterminé en fonction des étapes suivantes :

### **Étape 1 : Répartition de l'enveloppe financière totale**

12. Réalisation des activités et des services, excepté ceux liés au projet Circonflexe :

- 12.1. 2024-2025 – 51 % de l'enveloppe totale disponible;
- 12.2. 2025-2026 – 63 % de l'enveloppe totale disponible;
- 12.3. 2026-2027 – 77 % de l'enveloppe totale disponible.

---

<sup>4</sup> Circonflexe est un réseau collectif d'accès aux équipements récréatifs, sportifs et adaptés qui vise à permettre une meilleure accessibilité et à augmenter et favoriser de façon durable la pratique régulière d'activités physiques, sportives et récréatives sur tout le territoire québécois et pour l'ensemble de la population québécoise par le prêt gratuit d'équipements.

13. Réalisation des activités et des services liés au projet Circonflexe :

13.1. 2024-2025 – 49 % de l’enveloppe totale disponible;

13.2. 2025-2026 – 37 % de l’enveloppe totale disponible;

13.3. 2026-2027 – 23 % de l’enveloppe totale disponible.

## Étape 2 : Répartition du soutien financier pour les activités et services non liés au projet Circonflexe

14. Déterminer les montants liés aux **clauses dérogatoires** :

14.1. Conscient des réalités des URLS et soucieux de maintenir l’équilibre de l’enveloppe budgétaire, le Ministère a prévu une mesure d’atténuation pour pallier les effets d’une diminution de l’aide financière. Entre 2024 et 2028, aucune baisse du soutien financier ne sera supérieure à 15 %.

14.1.1. Exclusion particulière : l’actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l’article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d’Eeyou-Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n’est pas considéré dans la règle de cumul.

14.2. Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Le décret n° 354-2016 du 4 mai 2016 accorde une reconnaissance d’un statut particulier lié au caractère insulaire et aux contraintes structurelles de l’agglomération des Îles-de-la-Madeleine. Il est ainsi ordonné que chaque ministère module ses interventions afin de tenir compte des enjeux et des contraintes particulières de l’agglomération des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent. Cette région recevra donc une somme supplémentaire lui permettant de répondre adéquatement aux différents besoins qu’engendre un statut particulier. Cette somme représentera 0,53 % de l’enveloppe totale versée aux bénéficiaires du PAFURS.

Pourcentage de la somme versée annuellement	
Loisir Sport Baie-James	3,54 %
Gouvernement de la nation crie	2,30 %
Administration régionale Kativik	120 000 \$

14.3. Aux fins de respect de leurs spécificités, l’établissement des sommes de l’aide financière aux trois organismes présents dans la région administrative du Nord-du-Québec n’est pas assujéti aux mêmes critères que les autres URLS.

15. Selon l'enveloppe restante, déterminer les montants liés aux Jeux du Québec :

15.1.  $\frac{\text{Crédits alloués aux Jeux du Québec}^5}{\text{Nombre de délégations totales}} \times \text{Nombre de délégations par région administrative}$

15.2. Le Ministère considère que l'URLS du Bas-Saint-Laurent est responsable du volet régional du programme des Jeux du Québec pour toute la région de l'Est du Québec (y compris la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine). Par conséquent, cette région obtient un pointage de 1,25. Les régions de Montréal et de la Montérégie ayant chacune trois délégations des Jeux du Québec, leur pointage est de 3,0.

16. Selon l'enveloppe restante, déterminer les montants liés aux facteurs socioéconomiques :

16.1. Population totale de la région administrative (40 %);

16.2. Superficie de la région administrative (kilomètres carrés) (20 %);

16.3. Nombre total de municipalités de moins de 10 000 habitants (10 %);

16.4. Nombre total de municipalités (10 %);

16.5. Taux de familles à faible revenu<sup>6</sup> (20 %).

### Étape 3 : Répartition du soutien financier pour les activités et services liés au projet Circonflexe

17. Déterminer les montants liés aux **clauses dérogatoires** :

Pourcentage de la somme versée annuellement	
Loisir Sport Baie-James	3,54 %
Gouvernement de la nation crie	2,30 %

18. Selon l'enveloppe restante, déterminer les montants liés aux facteurs socioéconomiques :

18.1. Population totale de la région administrative<sup>7</sup> (40 %);

18.2. Superficie de la région administrative (kilomètres carrés)<sup>8</sup> (20 %);

18.3. Nombre total de municipalités de moins de 10 000 habitants<sup>9</sup> (10 %);

<sup>5</sup> Le montant total alloué aux Jeux du Québec est de 1 722 000 \$ annuellement.

<sup>6</sup> Institut de la statistique du Québec. *Profils statistiques par région et MRC géographiques*, <https://statistique.quebec.ca/fr/vitrine/region>.

<sup>7</sup> Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. *Répertoire des municipalités*, <https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/>.

<sup>8</sup> Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. *Répertoire des municipalités*, <https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/>.

<sup>9</sup> Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. *Répertoire des municipalités*, <https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/>.

18.4. Nombre total de municipalités<sup>10</sup> (10 %);

18.5. Taux de familles à faible revenu<sup>11</sup> (20 %).

#### Étape 4 : Établissement du soutien financier total

19. Le montant total de l'aide financière est déterminé par l'addition du soutien financier attribué pour les activités et services non liés au projet Circonflexe et celui attribué pour les activités et services liés au projet Circonflexe.

### Section 2 : Cumul de l'aide financière gouvernementale

20. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

21. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

22. L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

23. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

24. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

---

<sup>10</sup> Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. *Répertoire des municipalités*, <https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/>.

<sup>11</sup> Institut de la statistique du Québec. *Profil statistique par région et MRC géographiques*, <https://statistique.quebec.ca/fr/vitrine/region>.

## CHAPITRE V : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

25. Le soutien financier du Ministère est conditionnel à la réalisation des activités et des services par l'URLS et est soumis aux modalités prévues par la convention d'aide financière conclue entre les deux parties. Le soutien financier accordé est versé jusqu'à l'échéance de la convention d'aide financière.
26. L'aide financière est versée chaque année selon la répartition suivante :
  - 26.1. Pour l'année financière 2024-2025 :
    - a) une somme correspondant à 75 % de l'aide financière, à la suite de la signature de la convention d'aide financière;
    - b) une somme correspondant à 25 % de l'aide financière, après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'article 29.
  - 26.2. Pour l'année financière 2025-2026 :
    - a) une somme correspondant à 75 % de la subvention, à titre d'avance, en début d'année financière;
    - b) une somme correspondant à 25 % de l'aide financière, après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'article 29.
  - 26.3. Pour l'année financière 2026-2027 :
    - a) une somme correspondant à 75 % de la subvention, à titre d'avance, en début d'année financière;
    - b) une somme correspondant à 25 % de l'aide financière, après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'article 29.
27. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).
28. Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à la transmission, par l'URLS, de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats. La convention d'aide financière précise les modalités à cet égard.

# CHAPITRE VI : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

## Section 1 : Conditions à respecter

29. Pour maintenir son admissibilité, l'URLS doit :

29.1. Respecter les compétences pour lesquelles elle est reconnue par le Ministère<sup>12</sup>;

29.2. Assurer la mise en œuvre des activités et des services pour lesquels elle est soutenue dans le cadre du PAFURS<sup>13</sup>;

29.3. Respecter les règles et les normes du PAFURS;

29.4. Démontrer une saine gestion et présenter une santé financière se traduisant notamment par :

- a) un déficit accumulé moyen inférieur à 10 % des revenus totaux au cours des trois dernières années financières (si le déficit est supérieur à ce pourcentage, l'URLS doit déposer un plan de redressement qui devra être accepté par le Ministère);
- b) un ratio d'endettement moyen inférieur à 80 % au cours des trois dernières années financières (s'il est supérieur à ce pourcentage, l'URLS doit fournir une justification écrite qui devra être acceptée par le Ministère);
- c) des actifs nets non affectés qui ne dépassent pas 50 % des dépenses annuelles totales (si les actifs nets non affectés dépassent ce pourcentage, l'URLS doit déposer un plan d'utilisation de ces actifs qui devra être accepté par le Ministère);
- d) des actifs nets affectés qui ne nuisent pas à la réalisation des activités et qui répondent à un besoin;
- e) l'absence de transfert de sommes provenant du gouvernement du Québec et destinées à la réalisation de sa mission vers une autre organisation (fondation ou autre organisme pour l'aider à exercer ses activités);
- f) la tenue d'une comptabilité claire, précise et conforme aux principes comptables généralement reconnus.

29.5. Se conformer aux lois applicables et aux règlements édictés par le gouvernement du Québec;

29.6. Déposer un rapport d'évaluation d'impact de sa région au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2027.

---

<sup>12</sup> Voir la section « Compétences et expertises reconnues des URLS » au chapitre I, à la section 3.

<sup>13</sup> Voir la section « Activités et services des URLS » au chapitre III, à la section 3, article 8.

## Section 2 : Reddition de comptes

30. Aux fins de la reddition de comptes, l'URLS doit transmettre annuellement au Ministère :
- 30.1. Le formulaire annuel de reddition de comptes dûment rempli qui devra contenir, minimalement, les éléments présentés à l'article 31.1;
- 30.2. Au plus tard, dans les quatre mois suivant la fin de son exercice financier, elle doit également lui transmettre :
- a) l'information factuelle et financière en l'inscrivant dans le système RADAR;
  - b) un rapport financier conforme au niveau de vérification comptable exigé. Si l'URLS cumule une aide financière du gouvernement du Québec<sup>14</sup> équivalant à :
    - 500 000 \$ et plus : les états financiers audités du dernier exercice financier complété, préparés par un comptable professionnel agréé;
    - Une somme entre 50 000 \$ et 499 999 \$ : les états financiers examinés du dernier exercice financier complété, préparés par un comptable professionnel agréé;
    - 49 999 \$ et moins : un avis au lecteur pour le dernier exercice financier complété, préparé par un comptable professionnel agréé.
  - c) une copie du rapport annuel du dernier exercice terminé;
  - d) une copie de la convocation à son assemblée générale annuelle;
  - e) une copie du procès-verbal adopté lors de sa dernière assemblée générale annuelle;
  - f) un rapport annuel portant sur les réalisations découlant du projet Circonflexe qui devra contenir, minimalement, les éléments présentés à l'article 31.2.
31. Au terme de la convention d'aide financière, l'URLS doit soumettre un rapport final pour le projet Circonflexe incluant :
- a) une synthèse des éléments présentés à l'article 31.2;
  - b) l'évaluation complète du projet Circonflexe qui comprendra, entre autres, les différents enjeux et les problèmes rencontrés;
  - c) les points forts et les recommandations pour la poursuite du projet.

---

<sup>14</sup> Subventions publiques (gouvernement provincial, fédéral et municipal), hormis l'aide financière versée à des fins de redistribution par contrat de service.

## **Sous-section 1 : Reddition de comptes du PAFURS par le Ministère envers le Secrétariat du Conseil du trésor**

32. Un bilan des résultats du programme est réalisé par le Ministère au plus tard le 30 novembre 2026 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou de prolongation du cadre normatif. Ce bilan tiendra compte des indicateurs suivants :

32.1. Pour les activités et services non liés au projet Circonflexe :

- a) nombre et types d'activités et de services des URLS soutenus par région administrative;
- b) nombre de bénéficiaires rejoints par les activités et les services des URLS par région administrative;
- c) taux de satisfaction exprimée par les bénéficiaires des activités et des services fournis par les URLS.

32.2. Pour les activités et services liés au projet Circonflexe :

- a) le nombre de points de services régionaux fonctionnels (ex. : banques, comptoirs, boîtes, unités mobiles);
- b) le nombre et le type d'équipements achetés dans la région grâce au financement de la mesure;
- c) le nombre de prêts de matériel par type d'équipements;
- d) le portrait de la clientèle utilisant les équipements (ex. : âges, provenance, etc.);
- e) le nombre et le type d'organismes utilisant l'outil d'inventaire;
- f) les moyens déployés afin d'assurer la visibilité et la promotion du projet Circonflexe;
- g) la liste des partenaires et organismes impliqués et leur niveau d'implication.

## **Sous-section 2 : Révision du soutien financier**

33. Une URLS dont les actifs nets non affectés sont supérieurs à 50 % de ses dépenses annuelles totales et qui n'a pas soumis une justification ou un plan d'utilisation de ces actifs à l'approbation du Ministère pourrait voir sa subvention révisée à la baisse.

34. Dans ce cas, le Ministère diminue la subvention proportionnellement à la valeur des actifs nets non affectés excédant le seuil autorisé.

### **Sous-section 3 : Suspension ou résiliation du soutien financier**

35. Le Ministère peut suspendre un ou des versements du soutien financier accordé ou retarder le renouvellement d'une entente si l'URLS déroge à une clause de la convention d'aide financière ou à une exigence du PAFURS.
36. Si l'une ou l'autre de ces situations se produit, les procédures de modalités de contrôle s'appliquent.

### **Section 3 : Demande d'examen d'une décision**

37. Si une URLS est insatisfaite d'une décision rendue dans le cadre du volet soutien à la mission du PAFURS, elle dispose d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception de la décision pour déposer une demande de révision écrite en fournissant les éléments suivants :
  - a) la résolution du conseil d'administration qui approuve la demande d'examen;
  - b) les motifs de la contestation de la décision;
  - c) les pièces justificatives appuyant la demande d'examen.

## **CHAPITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS**

### **Section 1 : Convention d'aide financière**

38. Lorsque la demande d'aide financière est acceptée, l'URLS reçoit, à la suite de la lettre l'informant du montant de la subvention, deux exemplaires de la convention d'aide financière. Ce document constitue l'engagement la liant au Ministère.
39. La présidente ou le président de l'URLS doit signer l'un des exemplaires et le transmettre au Ministère. Dans le cas d'un mandataire, la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature doit accompagner le document.
40. La convention d'aide financière présente les modalités de transmission, par l'URLS, de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans les normes du programme. Elle doit transmettre ces données pour être admissible à une prochaine aide financière du Ministère.

### **Section 2 : Visibilité**

41. Le Ministère exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment de la somme accordée. De même, toute URLS subventionnée doit se conformer aux normes de visibilité inscrites dans la convention d'aide financière et obtenir les autorisations nécessaires concernant l'utilisation et le téléchargement de ses logos par des tiers.

## **Annexe A — Principales définitions**

Aux fins d'interprétation du PAFURS, les termes suivants sont explicités.

### **Activité (physique) de plein air**

Une activité de plein air fait référence aux activités de natures diverses qui se déroulent dans les espaces de plein air. Cette expression est préférable à « activité physique de plein air » ou à « activité physique de pleine nature » pour désigner une activité physique non motorisée, pratiquée dans un rapport dynamique avec les éléments de la nature et selon des modalités autres que la compétition sportive.

### **Activité de loisir (ou activité récréative)**

Une activité de loisir est exercée par une personne durant son temps libre. Choisie et pratiquée dans un but de divertissement, de distraction, d'amusement ou d'épanouissement, elle peut se dérouler sans encadrement ou dans le cadre de services offerts par les structures des milieux associatif, communautaire, municipal, scolaire ou privé.

### **Activité physique**

Une activité physique se définit comme une activité au cours de laquelle on a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique. Aux fins de l'application du PAFURS, l'activité physique comprend le sport, les loisirs actifs et les activités de plein air.

### **Réseau des unités régionales de loisir et de sport (RURLS)**

Le Réseau des Unités régionales de loisir et de sport du Québec (RURLS) met en valeur le rôle et l'action de ses membres, représente leurs intérêts collectifs, les accompagne dans la réalisation de leur mandat – améliorer l'offre publique en loisir, en sport, en activité physique, en plein air et en loisir culturel – en stimulant le codéveloppement et la synergie avec ses partenaires.

### **Région administrative**

Une région administrative est une division territoriale servant de cadre à l'activité des ministères et des organismes publics.

### **Sport**

Un sport est un ensemble d'exercices physiques pratiqués individuellement ou collectivement sous la forme de compétitions organisées, régies par des organismes reconnus par le Ministère selon des règles établies, où la performance dépend d'abord et avant tout d'aptitudes physiques, techniques, motrices ou perceptuelles. Le sport s'inscrit dans quatre contextes de pratique : initiation, récréation, compétition et haut niveau.

## **Structures locales d'encadrement de loisir, de sport, de plein air et d'activité physique**

Les structures locales d'encadrement de loisir, de sport, de plein air et d'activité physique offrent des services, recrutent des participants et forment des bénévoles et des intervenants. Il s'agit principalement des clubs, des associations sportives locales, des organismes communautaires de loisirs, des municipalités, des établissements d'enseignement, des services de garde éducatifs à l'enfance, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres communautaires de loisirs, des camps de vacances, des territoires publics à vocation récréative de plein air et d'entreprises privées.

### **Unité régionale de loisir et de sport**

L'unité régionale de loisir et de sport (URLS) est l'interlocuteur régional privilégié par le gouvernement pour le déploiement de services auprès des acteurs locaux, régionaux et nationaux en matière de loisir, de sport, de plein air et d'activité physique. Ses services, ultimement, ont des retombées sur la population. Formée d'un regroupement de membres collectifs (c'est-à-dire de personnes morales) ou individuels, l'URLS rayonne au-delà du cadre local en menant des actions et en réalisant des mandats ministériels qui visent l'augmentation de la pratique d'activités physiques, de loisirs, de sports et de plein air de la population dans une région administrative donnée.

## Annexe B — Documents à transmettre

### 1) Lors du dépôt de la demande

Aux fins d'analyse de l'admissibilité, l'URLS doit transmettre au Ministère les documents suivants :

Documents à acheminer	
<input type="checkbox"/>	Formulaire de demande dûment rempli.
<input type="checkbox"/>	Copie de la déclaration d'immatriculation annuelle délivrée par le REQ.
<input type="checkbox"/>	Preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, qui couvre notamment la responsabilité de ses administrateurs.
<b><i>De plus, si l'organisme n'était pas soutenu en 2023-2024, les documents suivants doivent aussi être transmis :</i></b>	
<input type="checkbox"/>	Copie de la charte (lettres patentes) et des règlements généraux ou copie des modifications apportées à ces documents, s'il y a lieu.
<input type="checkbox"/>	Copie du dernier rapport financier du dernier exercice terminé, dûment signée par deux administrateurs.
<input type="checkbox"/>	Copie du dernier rapport annuel.
<input type="checkbox"/>	Copie de la convocation à l'assemblée générale annuelle et du procès-verbal adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle.

### 2) Au cours du premier exercice financier

Si la demande d'aide financière est acceptée, l'URLS doit transmettre les documents suivants au Ministère :

Documents à acheminer	
<input type="checkbox"/>	Convention d'aide financière dûment signée.
<input type="checkbox"/>	Plan d'action des groupes de travail des huit champs d'action.

### 3) Pour chaque exercice financier subséquent

Si la demande d'aide financière est acceptée, l'URLS doit transmettre les documents suivants au Ministère :

Documents à acheminer	
<b><i>Au plus tard, le 15 mars de chaque année financière :</i></b>	
<input type="checkbox"/>	Formulaire annuel de reddition de comptes dûment rempli.
<input type="checkbox"/>	Rapport annuel pour le projet Circonflexe
<b><i>Au plus tard, quatre mois après la fin de l'exercice financier de l'organisme :</i></b>	
<input type="checkbox"/>	Copie du rapport financier du dernier exercice terminé, dûment signée par deux administrateurs.
<input type="checkbox"/>	Copie du rapport annuel du dernier exercice terminé.
<input type="checkbox"/>	Copie de la convocation à l'assemblée générale annuelle et du procès-verbal adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle.

### 4) À la fin du dernier exercice financier

L'URLS doit transmettre les documents suivants au Ministère :

Documents à acheminer	
<input type="checkbox"/>	Rapport final pour le projet Circonflexe.

